
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°15

publié le 04/06/2009

Mai 2009 tome 1

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

2009126-04 - AP portant opposition à déclaration jardins Anaïs à St Cyprien

2009127-03 - AP déclarant cessibles au profit de RFF les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement

2009127-05 - AP déclarant cessibles au profit de RFF les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement

2009132-05 - Mise en demeure évacuation épaves VARGAS à PIA

2009132-06 - AP DUP PMCA ZAE La Madraguère à Torreilles

2009135-03 - arrêté portant DUP des travaux et instauration des périmètres de protection pour le forage F1BIS les

2009135-05 - AP DUP extension du cimetière sur le territoire de la commune de Corbère les Cabanes

2009135-06 - AP DUP Aménagement voie au niveau de l'impasse de l'Horte sur le territoire de la commune de Co

2009138-10 - arrêté commissionnement Jérôme Payrot réserve naturelle CERBERE

2009138-11 - Arrêté autorisant Mme Céline HENRI à exploiter un élevage canin au Mas Sisquelles à PIA

2009138-12 - Arrêté prescrivant à la société DYNEFF la mise en place d'une servitude sur le site de l'ancien dépôt

2009145-01 - arrêté mettant en demeure M. Jo FERRER liquidateur de la SCAV les Collines de l'Agly de procéder

2009145-02 - Arrêté mettant en demeure M. JO FERRER mandataire chargé de la liquidation de la SCAV les Collin

2009146-02 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires a

2009148-01 - Arrêté mettant en demeure la société NORTRANS de respecter les prescriptions relatives à la rubriq

2009149-01 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Compost Environnement de respecter les prescripti

Mission des Actions Interministérielles

Avis d'insertion au RAA. Décision du 26 mai 2009

Avis d'insertion au RAA. Décision du 26 mai 2009

Arrêté n°2009126-04

AP portant opposition à déclaration jardins Anaïs à St Cyprien

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sylvie ROUSSEAU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Mai 2009



Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Mission Inter Service de l'Eau

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75.

ARRETE
portant opposition à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du
Code de l' Environnement (Eau et Milieux Aquatiques)
relative à la création
du lotissement « les Jardins d' Anaïs » à ST-CYPRIEN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 640, 641, 642, et 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214.1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l' Environnement, reçu le 10 mars 2009, présenté par monsieur le maire de ST CYPRIEN, enregistré sous le n° 66-2009-00021 et relatif à la réalisation du lotissement « les jardins d' Anaïs » sur la commune de ST CYPRIEN ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'avis du service de Police de l'Eau en date du 16 avril 2009 ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des ouvrages de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine dénommé « Champ captant de Las Hortes » et qu'il s'agit de la principale ressource dont dispose la Communauté de Communes Sud Roussillon;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Roussillon ne dispose d'aucune autre ressource mobilisable capable de remplacer ces ouvrages, tant en quantité, qu'en qualité pour subvenir aux besoins d'une population importante représentant l'été plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que les prescriptions destinées à la préservation de cette ressource ont été transcrites en servitudes dans les arrêtés de DUP n° 3385/2005 et 3386/2005 relatifs à ces puits et forages ;

Considérant que le projet consiste à créer une zone d'habitat ;

Considérant que les servitudes mentionnées dans les arrêtés n°3385/2005 et 3386/2005 interdisent entre autres « ... le stockage de produits chimiques, d'engrais, de produits phytosanitaires ou encore d'hydrocarbures... », que la commune se limite à rappeler cette disposition en prévoyant de l'inscrire dans le règlement du lotissement (une trentaine de lots individuels et collectifs) mais ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'assurer le contrôle de cette disposition à l'intérieur des logements, cours et jardins constituant les domiciles qu'elle envisage de mettre en place ;

Considérant que l'article L.216-4 du Code de l'Environnement ne permet pas aux agents habilités d'accéder aux domiciles dans la recherche et la constatation des infractions aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-9 du Code de l'Environnement dont relève le projet ;

Considérant que la manipulation et le stockage d'engrais, de produits chimiques et phytosanitaires ou d'hydrocarbures à l'intérieur des domiciles représentent un usage courant domestique lié à l'entretien des jardins, du matériel de jardinage (tronçonneuse, tondeuse...), aux véhicules ou au chauffage (cardane ou chaudière à fioul) ;

Considérant que l'édition d'un règlement sans disposer des moyens de le contrôler et de le faire appliquer ne présente aucune garantie quant à son respect ;

Considérant, dans ces conditions, que la création de logements avec cours et jardins fait peser un risque non négligeable sur la préservation d'une ressource indispensable à l'alimentation en eau potable d'une population importante ;

Considérant que les dispositions du projet ne sont pas compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, notamment l'orientation n° 8 visant à « ... garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages ... »

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, dans le sens où il ne satisfait pas en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OPPOSITION À DÉCLARATION

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée le 10 mars 2009 par Monsieur le Maire de SAINT- CYPRIEN concernant :

*la réalisation du lotissement « les Jardins d' Anaïs »
sur la commune de ST CYPRIEN*

relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau » du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le Préfet en recours gracieux, qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-CYPRIEN, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Monsieur le Maire de ST CYPRIEN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le

6 MAI 2003

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009127-03

AP déclarant cessibles au profit de RFF les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la nouvelle ligne ferroviaire Perpignan Le Perthus sur le territoire de Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté de cessibilité parcellaire EP 2004
RFF LGV.doc
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

NOUVELLE LIAISON FERROVIAIRE
PERPIGNAN-LE PERTHUS

COMMUNE DE PERPIGNAN

Arrêté préfectoral n°

déclarant cessibles au profit de Réseau Ferré de France (RFF) les
parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la
nouvelle liaison ferroviaire Perpignan – Le Perthus sur le
territoire de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret du 8 octobre 2001 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan-Le Perthus et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Perpignan, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Saint-Jean Lasseille, Villemolaque, Tresserre, Banyuls dels Aspres, Le Boulou et Montesquieu des Albères ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2552-2004 du 29 juin 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan – Le Perthus ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2552-2007 du 29 juin 2004 a été publié, affiché et inséré dans un journal local diffusé dans le département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 19 juillet au 6 août 2004 inclus ;

.../...

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2552-2004 du 29 juin 2004 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance du 7 avril 2009 de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), représentée par Monsieur le Directeur d'Opération Déléguee, mandatée par RFF pour réaliser les opérations foncières de ce projet, sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de Réseau Ferré de France (RFF), les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan – Le Perthus.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur d'Opération Déléguee de la SNCF et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire concerné, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				INSTALLATIONS TERMINALES DE PERPIGNAN DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES COMMUNE DE PERPIGNAN						N° Commune 66136 N° Terrier 9			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										Modifications Propriétaire			
UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES DE FRUITS ET LEGUMES DES PO ZONE D'ACTIVITE RUE HENRI MARCHAL 66 510 SAINT HIPPOLYTE										BPR			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte +00755			
UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES DE FRUITS ET LEGUMES DES PO RTE DE THUIR CHEM DU PAS DE LA PAILLE, 66000 PERPIGNAN													
Rappel des parcelles concernées par la première enquête													
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
9	BR	88	PAS DE LA PALLA	J3	7297	38	BR	475	7259	BR	474	(1) Emprise (2) Restant	
10	BR	76	PAS DE LA PALLA	J3	580	20	BR	477	560	BR	476	(1) Emprise (2) Restant	
11	BR	49	PAS DE LA PALLA	AB4	16197	1470	BR	480	83 14644	BR BR	479 478	(1) Emprise (2) Restant (3) Restant	
<p>NI pour être soumis à mon arrêté de ce jour Perpignan, le 7 MAI 2009 Le Préfet Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général Gilles PRIETO</p>													
SURFACE TOTALE :					24074	1528				22546	28/04/2009		

Arrêté n°2009127-05

AP déclarant cessibles au profit de RFF les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan Le Perthus (enquête complémentaire simplifiée)

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté de cessibilité parcellaire simplifiée
RFF LGV.doc
Tél : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

NOUVELLE LIAISON FERROVIAIRE
PERPIGNAN-LE PERTHUS

COMMUNE DE PERPIGNAN

Arrêté préfectoral n°

déclarant cessibles au profit de Réseau Ferré de France (RFF) les
parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la
nouvelle liaison ferroviaire Perpignan – Le Perthus

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret du 8 octobre 2001 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan-Le Perthus et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Perpignan, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Saint-Jean Lasseille, Villemolaque, Tresserre, Banyuls dels Aspres, Le Boulou et Montesquiou des Albères ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009041-01 du 10 février 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, du 2 au 18 mars 2009 inclus, relative au projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan – Le Perthus ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009041-01 du 10 février 2009 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance du 7 avril 2009 de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), représentée par Monsieur le Directeur d'Opération Délégée, mandatée par RFF pour réaliser les opérations foncières de ce projet, sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Serge RICHARD, commissaire enquêteur ;

././.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de Réseau Ferré de France (RFF), les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire Perpignan – Le Perthus.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur d'Opération Déléguée de la SNCF et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire concerné, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				INSTALLATIONS TERMINALES DE PERPIGNAN DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES COMMUNE DE PERPIGNAN								N° Commune 66136 N° Terrier 9		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire		
UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES DE FRUITS ET LEGUMES DES PO ZONE D'ACTIVITE RUE HENRI MARCHAL 66 510 SAINT HIPPOLYTE												BPR		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte +00755		
UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES DE FRUITS ET LEGUMES DES PO RTE DE THUIR CHEM DU PAS DE LA PAILLE, 66000 PERPIGNAN														
Parcelles visées par la nouvelle enquête complémentaire														
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
76A	BR	474	PAS DE LA PALLA	J3	7259	20			7239			(1) (2)	Emprise Restant	
77A	BR	476	PAS DE LA PALLA	J3	560	35 31			494			(1) (2) (3)	Emprise Emprise Restant	
102	BR	479	PAS DE LA PALLA	AB4	83	73			10			(1) (2)	Emprise Restant	
<p>VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour Perpignan, le 7 MAI 2009</p> <p>Le Préfet, Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général Gilles PRIETO</p>														
SURFACE TOTALE :					7902	159			7743	16/04/2009				

Arrêté n°2009132-05

Mise en demure évacuation épaves VARGAS à PIA

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Mai 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature
Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : michèle.billault@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr
Réf : APMED

Perpignan, le 12 MAI 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure M. VARGAS de procéder à l'évacuation des épaves, ferrailles et déchets métalliques qui sont stockées sur son terrain agricole situé sur la commune de PIA, à destination d'un démolisseur agréé et au nettoyage du site

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-2 ;

Vu le courrier du maire de la commune de Pia du 9 février 2009 signalant le stockage et le transit de véhicules accidentés sur le terrain agricole de M. VARGAS situé en zone Nca, parcelle cadastrée n° AH 270 de la commune de Pia ;

Vu le rapport de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon;

Considérant que M. VARGAS est propriétaire de la parcelle AH 270 du plan cadastral de la commune Pia sur lequel sont stockés des déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, des objets en métal et des carcasses de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 50 m² ;

Considérant que la superficie du dépôt excédant 50 m², il est soumis à autorisation sous la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que des opérations de démontage de véhicule sont réalisées à même le sol sans aucune précaution ;

Considérant que tout exploitant d'une installation de stockage et démontage des véhicules hors d'usage doit être agréé conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que M. VARGAS ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exploiter ce dépôt ni d'agrément technique ;

Considérant que le terrain est situé en zone Nca qui interdit ce type d'activité ;

Considérant que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme par exemple les huiles, filtre à huile, liquide de frein et

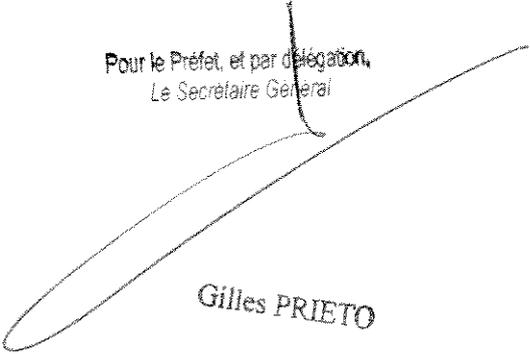
ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la M. VARGAS.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de Pia ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009132-06

AP DUP PMCA ZAE La Madraguère à Torreilles

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP PMCA ZAE La Madraguère.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Arrêté préfectoral n°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au
projet d'aménagement urbain pour la zone d'activités
économiques (ZAE) « La Madraguère » sur le territoire
de la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2373-2008 du 12 juin 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux d'aménagement urbain pour la zone d'activités économiques « La Madraguère » sur la commune de Torreilles ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 2373-2008 du 12 juin 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant 22 jours consécutifs à la mairie de Torreilles du 30 juin au 21 juillet 2008 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Robert RAYNAUD, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement urbain pour la zone d'activités économiques (ZAE) « La Madraguère » sur le territoire de la commune de Torreilles.

./..

ARTICLE 2 : Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Maire de Torreilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels de la mairie de Torreilles.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009135-03

arrete portant DUP des travaux et instauration des perimetres de protection pour le forage F1BIS les Cabanes à ST FELIU D AVALL

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Mai 2009

Résumé : AP DUP CSP F1 bis Les Cabanes St Féliu d avall



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux et d'instauration des périmètres de protection effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Saint Féliu-d'Avall

Forage « F1 bis les Cabanes »

COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment l'article L.215-13,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 620/2008 du 19 février 2008 autorisant Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à distribuer et à traiter l'eau destinée à la consommation sur la commune de Saint Féliu d'Avall à partir du forage F1bis les Cabanes.

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2007 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et les autorisations requises au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement pour le prélèvement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 bis les Cabanes »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 février 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 12 novembre 2007 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1075/2008 du 20 mars 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation du forage « F1bis Les Cabanes » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Féliu d'Avall ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour instaurer les périmètres de protection autour du forage « F1bis les Cabanes » afin d'alimenter en eau la commune de Saint Féliu d'Avall,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée aux abords du forage,

CONSIDERANT que la collectivité publique dispose déjà d'une autorisation préfectorale pour traiter et distribuer de l'eau au public à partir du forage « F1bis les Cabanes »,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Saint Féliu d'Avall à partir du forage « F1bis les Cabanes » sis sur le territoire de cette dernière,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n°16, section C du plan cadastral de la commune de Saint Féliu d'Avall qui protégeait l'ancien forage « F1 les Cabanes » et l'ancien puits communal sera conservée comme périmètre de protection immédiate du forage « F1 bis les Cabanes ».

L'accès au captage se fait par un chemin rural, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} mars 2007, le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 Champ Billerach » :

La localisation du forage « F1bis les Cabanes » est la suivante :

Département :	PYRÉNÉES-ORIENTALES
Commune :	SAINT FELIU D'AVALL
Lieu-dit :	« Les Cabanes »
Cadastre :	Parcelle n°16 - Section C
Coordonnées Lambert III :	X = 632,868 Y = 3 041,77
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 632,941 Y = 1 741,36
Altitude :	Z \cong 100 mètres NGF

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°16, section C du plan cadastral de la commune de Saint Féliu d'Avall.

A l'intérieur de ce périmètre maintenu en bon état de propreté et dont l'accès est fermé par un portail, aucune activité autre que celle de maintenance des installations de pompage et de traitement des eaux ne sera autorisée.

La clôture de cette parcelle devra être remplacée pour tout ou partie en fonction de son état.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il correspond à un quadrilatère s'étendant sur plus de 30 hectares et s'évasant vers le SSO en direction de la zone d'alimentation de la nappe. Il doit, en fait, recouvrir la limite de la zone d'influence du captage sur la nappe profonde (influence du même ordre de grandeur que la variation saisonnière de la nappe).

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur les parcelles suivantes: 2 à 8, 10 à 13, 16 à 30, 34 à 57, 59 à 60, 536 à 538, 564 à 565, 644 à 645, 668 à 671, 692à 693, 706 à 707 de la section C, feuille n° I du cadastre de la commune de Saint Féliu d'Avall.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- ✓ l'installation d'établissements classés pour la protection de l'environnement soumis à autorisation préalable ou à déclaration, lorsqu'il y a rejet d'effluents liés à l'activité qu'elle soit agricole ou industrielle,
- ✓ l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de déchets divers et de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines,
- ✓ l'installation de constructions pour le traitement des eaux usées domestiques ou industrielles à l'exception de celles qui contribuent à l'assainissement individuel des Mas, sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositifs prévus par la réglementation départementale. Hormis ces cas particuliers, la réinjection d'eaux usées dans le sous-sol sera interdite quelle que soit la profondeur de réinjection,
 - ✓ la réinjection directe des eaux pluviales dans le sous-sol par puits perdus ou par forages,
 - ✓ le déversement des effluents de serres horticoles ou agricoles dans les eaux superficielles ou dans les nappes,
 - ✓ les forage de plus de 30 m de profondeur autres que ceux destinés à l'AEP de Saint Féliu d'Avall ou à la surveillance des nappes.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- ✓ Les forages de plus de 10 mètres et de moins de 30 mètres qui devront être déclarés à la mairie. Leur réalisation devra être conforme aux prescriptions proposées par le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de l'Environnement.
- ✓ Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, il sera fait dans le périmètre de protection rapprochée l'inventaire:
 - des puits et forages existants non déclarés,
 - des assainissements autonomes, avec avis sur leur état de fonctionnement,
 - des dépôts d'hydrocarbures, ainsi que les stockages d'engrais et de produits phytosanitaires.

Cet inventaire sera transmis à la D.D.A.S.S. et à la D.D.E.A.

D'autre part, les directives nationales et départementales concernant les nitrates et les pesticides devront être appliquées.

En cas de pollution accidentelle sur les voies traversant ou longeant le périmètre de protection rapprochée ou dans les aguilles, il est recommandé d'analyser les éléments marqueurs de cette pollution sur l'eau du forage, afin de réduire ou stopper les prélèvements si une pollution était constatée dans la nappe profonde.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

La plate forme autour du forage sera régaliée et drainée, les eaux étant évacuées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

Le canal d'irrigation recevra un revêtement étanche sur une longueur de 15 m de part et d'autre du point situé au droit du forage,

Le puits ancien sera normalement entretenu pour ne pas devenir une cause de pollution et son capot cadénassé.

L'ancien forage devra être entièrement remblayé par :

- du gravier lavé et désinfecté, déposé dans la partie captante de l'ouvrage, de 55 m à 136 m (155 à l'origine),
- une cimentation de 55 m au sol, à l'intérieur du tubage servant de chambre de pompage, la tête de l'ouvrage étant arasée au niveau du radier.

Le délai de réalisation des aménagements et des travaux sus nommés est fixé à six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Féliu d'Avall pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 :

Abrogation ancienne DUP :

La DUP n° 1294/73 du 07 septembre 1973 relative au forage « F1 Les Cabanes » est abrogée.

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 10:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✎ Monsieur le Maire de la commune de Saint Féliu-d'Avall en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Saint Féliu-d'Avall pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Saint Féliu d'Avall,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 15 MAI 2009

LE PREFET

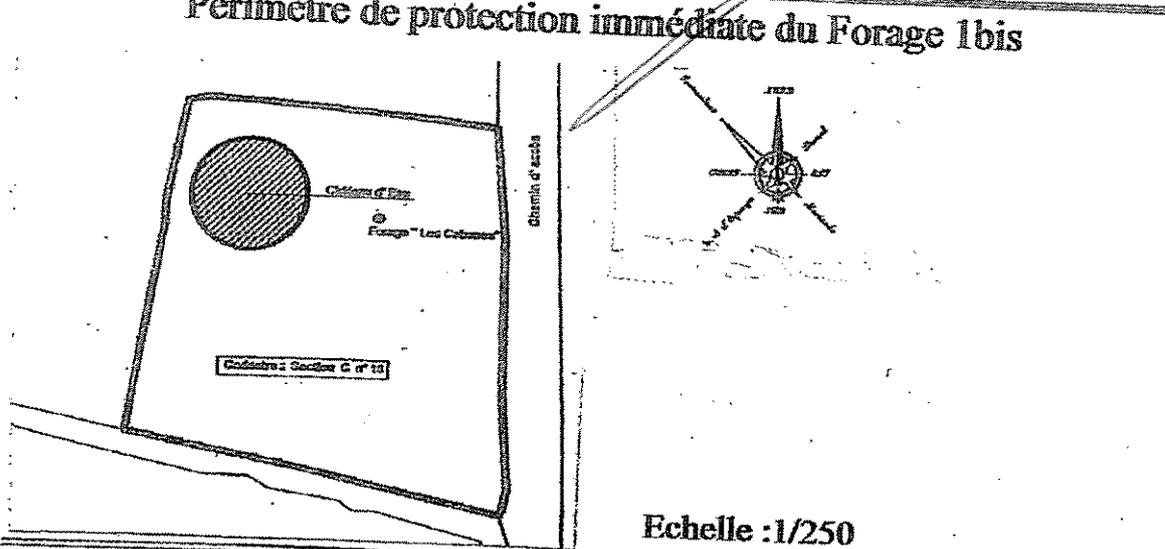
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

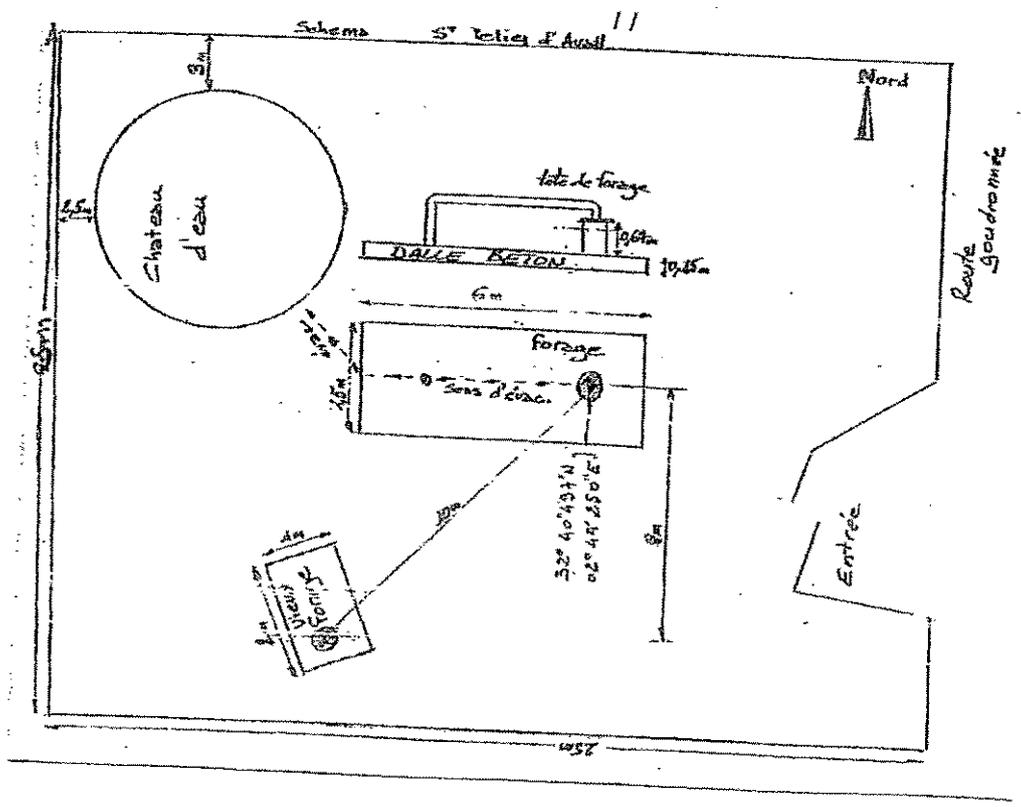
VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 15 MAI 2009
Pour le Préfet de l'Aude
Le Secrétaire Général

AEP de la Commune de Saint-Féliu-d'Avall - Période de protection immédiate du Forage Ibis



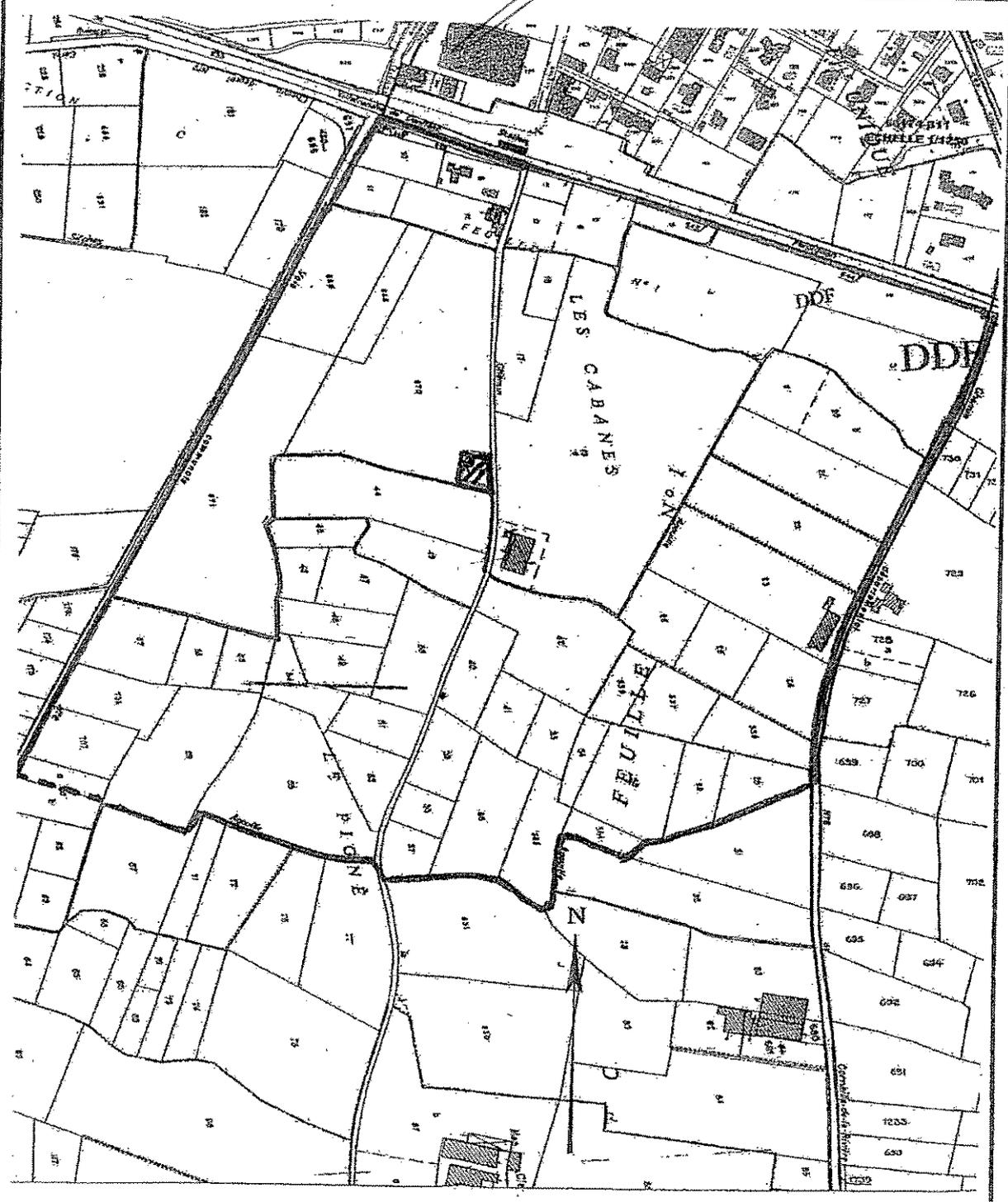
Plan schématique d'implantation des captages F1 et F1 bis dans le PPI



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 15 MAI 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

AEP de la Commune de Saint-Féliu-d'Avall ^{Philippe PRIETO} Annexe 2
Périmètre de protection rapprochée du Forage 1bis



Légende

-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection immédiate

Arrêté n°2009135-05

AP DUP extension du cimetière sur le territoire de la commune de Corbère les Cabanes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le **15 MAI 2009**

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP Cimetière Corbère-les-
Cabanes.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

COMMUNE DE CORBÈRE-LES-CABANES

Arrêté préfectoral n°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux
relatifs à l'extension du cimetière sur le territoire
de la commune de Corbère-les-Cabanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009008-04 du 8 janvier 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs à l'extension du cimetière sur le territoire de la commune de Corbère-les-Cabanes ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 2009008-04 du 8 janvier 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant 25 jours consécutifs à la mairie de Corbère-les-Cabanes du 26 janvier au 19 février 2009 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Henri ANGELATS, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'extension du cimetière sur le territoire de la commune de Corbère-les-Cabanes.

../..

ARTICLE 2 : La commune de Corbère-les-Cabanes, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Corbère-les-Cabanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels de la mairie de Corbère-les-Cabanes.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009135-06

AP DUP Aménagement voie au niveau de l impasse de l Horte sur le territoire de la commune de Corbère les Cabanes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le **15 MAI 2009**

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP Impasse Horte Corbère-les-
Cabanes.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

COMMUNE DE CORBÈRE-LES-CABANES

Arrêté préfectoral n°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à
l'aménagement d'une voie au niveau de l'impasse de l'Horte
sur le territoire de la commune de Corbère-les-Cabanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009008-05 du 8 janvier 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs à l'aménagement d'une voie au niveau de l'impasse de l'Horte sur le territoire de la commune de Corbère-les-Cabanes ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 2009008-05 du 8 janvier 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant 25 jours consécutifs à la mairie de Corbère-les-Cabanes du 27 janvier au 20 février 2009 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Henri ANGELATS, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement d'une voie au niveau de l'impasse de l'Horte sur le territoire de la commune de Corbère-les-Cabanes.

../..

ARTICLE 2 : La commune de Corbère-les-Cabanes, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Corbère-les-Cabanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels de la mairie de Corbère-les-Cabanes.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009138-10

arrete commissionnement Jerome Payrot reserve naturelle CERBERE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BATLLE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Mai 2009

Résumé : AP commissionnement PAYROT CERBERE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :
Michèle RIÈRE-BATLLE

AP commissionnement
PAYROT.doc

☎ : 04.68.51.68 77
☎ : 04.68.35 56 84
Mél : Michèle.batlle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 18 MAI 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant commissionnement de M. Jérôme PAYROT
pour rechercher et constater les infractions pénales commises
dans la réserve naturelle marine de CERBERE BANYULS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu la demande présentée par le Conseil Général, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de CERBERE BANYULS, en date du 13 mai 2009 ;

Vu les attestations fournies par l'ATEN en date du 21 novembre 2008 et 17 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Jérôme PAYROT, agent de la réserve naturelle nationale de CERBERE BANYULS, dont le siège est situé au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi Carnot - BP 906 - 66906 PERPIGNAN cedex, technicien territorial, est commissionné pour rechercher et constater dans le département des Pyrénées-Orientales les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard
04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V.
04.68.51.68.00

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr

⇔ Internet : www.pyrenees-

⇔ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 :

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L.332-20 et L.332-22 du code de l'environnement.

Article 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérôme PAYROT doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Céret, le Président du Conseil Général, gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de CERBERE BANYULS, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009138-11

Arrêté autorisant Mme Céline HENRI à exploiter un élevage canin au Mas Sisquelles à PIA

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

Téléphone : 04.68.51.68.66

Téléfax : 04.68.35.56.84

Perpignan, le

18 MAI 2009

Référence :

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'exploiter l'élevage canin du mas Sisqueille sur la commune de Pia

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°6550 du 28 septembre 1998 délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concernant un élevage canin sous la rubrique 2120-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°555/2008 du 14 février 2008 mettant en demeure Madame Céline Henri de régulariser la situation administrative de son élevage canin « Elevage du mas Sisqueilles » située lieu-dit mas Sisqueilles la Salut à Pia ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté n° E08000212/34 en date du 18 juillet 2008 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°3450/08 du 18 août 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Pia, Clairac et Rivesaltes ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU l'avis émis par le conseil municipal ;

VU l'avis des services administratifs et organismes professionnels consultés ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2009;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 24 avril 2009;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 avril 2009 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'exploitation agricole l'élevage canin du Mas Sisqueille, dirigée par Madame Céline HENRI, dont le siège social est situé à Lieu-dit la Salut Mas sisqueille 66380 PIA est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pia, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. Installation non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2120.1	établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières de plus de 50 chiens à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. Ne sont pas pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	250 chiens	A

2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	50 kg	NC
------	---	-------	----

A (autorisation) ou, NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au lieu-dit La Salut Mas Sisqueille sur la commune de Pia, parcelles cadastrales : 23, 24, 54 et 59 ce qui représente une surface totale de 15,2 ha.

ARTICLE 1.2.3 Conformité vis à vis du Plan de prévention des risques naturels prévisibles : risque inondation

Les installations sont situées en zone I et Y d'après le PPR approuvé le 19 juin 2006.

Dans la partie sud de l'élevage situé en zone I, les clôtures des boxes ont une perméabilité supérieure à 80 % ; les planchers sont situés dans tous les cas à 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Dans la partie nord de l'élevage situé en zone Y, les clôtures des boxes ont une perméabilité supérieure à 80 %. Une bande de recul de 150 m par rapport aux digues de l'Agly est respectée. Seul les parcs d'ébat et de détente enherbés peuvent être situés dans la zone du lit mineur de l'Agly. Au delà, les planchers sont situés dans tous les cas à 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application L.512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article R 512-74, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1. Propreté des abords

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 imposant le débroussaillage à 50 mètres des bâtiments.

ARTICLE 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...)

CHAPITRE 2.4. Danger et nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapports

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

le dossier de demande d'autorisation initial,

les plans tenus à jour,

les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1. Conception des installations

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant met en place les bonnes pratiques d'hygiène et de nettoyage notamment l'évacuation rapide et régulière des déjections canines et le respect des densités de peuplement de chiens.

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'élevage canin provient exclusivement d'un captage privé sur le domaine. Ce forage n'a pas fait l'objet d'une procédure de régularisation administrative au titre de la santé publique.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Descriptif	Consommation maximale journalière	Consommation annuelle
Abreuvement des chiens :57 bassines de 30 l	1710 l	625 m ³
Nettoyage des box : nettoyeur haute pression	1.5 h/j avec une consommation moyenne de 500 l/h	274 m ³
Nettoyage des bâtiments d'élevage	3 cumulus de 250 l/j	274 m ³

L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure.

ARTICLE 4.1.2. Qualité de l'eau

L'eau du captage n'est utilisée que pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage de la structure. De l'eau embouteillée est mise à disposition pour l'ensemble du personnel et le public sur le site. Une procédure d'autorisation sera engagée pour distribuer au public une eau différente de celle du réseau actuel.

CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation

les secteurs collectés et les réseaux associés

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

CIRCUIT D'EAU	MILIEU RECEPTEUR
Eaux de ruissellement non polluées (toitures)	Infiltration dans le sol
Eaux usées de l'habitation	Dispositif d'épuration autonome
Effluents d'élevage (solide et liquide)	Dispositif d'épuration autonome

ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, dans le respect des valeurs de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par

simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les valeurs limites d'émission sont fixées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006. Elles sont contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

TITRE 5 – Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarisseur selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bons d'enlèvement établis par le service public d'équarissage sont conservés dans un registre.

TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans la zone d'émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence admissible maximale en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > = 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A).

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1. Généralités

ARTICLE 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.3. Accès et circulation dans l'établissement

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir accès aux installations.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

CHAPITRE 7.2. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

ARTICLE 7.2.1 Vérification périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des carnivores domestiques et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés (médicaments vétérinaires) ou stockés.

ARTICLE 7.2.3. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des chiens et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.2.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CHAPITRE 7.3. Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.3.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

CHAPITRE 7.4. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.4.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci . et notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux permettant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

ARTICLE 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

ARTICLE 7.4.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 7 – Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 8.1. Programme de surveillance

ARTICLE 8.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. Contrôles et analyses supplémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 8.2.1. Surveillance des rejets aqueux

Une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et les produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

Les points de rejet de chaque station de l'effluent traité sont aménagés en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les quantités d'eau prélevées et utilisées dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

TITRE 8 – Publicité – notification

CHAPITRE 9.1 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pia pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

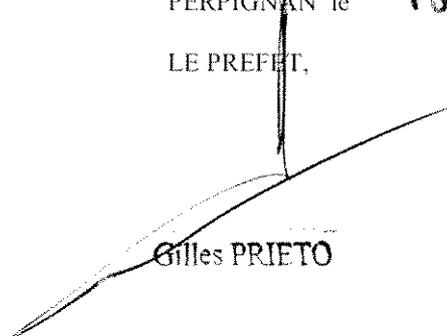
CHAPITRE 9.2 Notification

Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de Pia et Madame Céline HENRI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN le
LE PREFET,

18 MAI 2009


Gilles PRIETO

Arrêté n°2009138-12

Arrêté prescrivant à la société DYNEFF la mise en place d une servitude sur le site de l ancien dépôt d'hydrocarbure qu elle exploitait sur la commune de Prades

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Mai 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le **18 MAI 2009**

Bureau du Cadre de Vie
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE de PRESCRIPTIONS SPECIALES n°.....du.....

prescrivant la mise en place d'une servitude sur le site d'un ancien dépôt d'hydrocarbures situé sur la commune de Prades

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 309 du 9 août 2000 délivré à la société DYNEFF pour l'exploitation d'un dépôt secondaire d'hydrocarbures constitué de 3 réservoirs aériens de FOD de capacité respective 30 m³, 20 m³ et 15 m³, d'un réservoir enterré de gasoil de capacité 10 m³, d'un poste de dépotage et d'une aire de chargement comportant un bras articulé de débit équivalent 4 m³/h, situé sur la parcelle n° 137P lots 18 et 19 section AE du plan cadastral de la commune de Prades ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité du 10 novembre 2008 ;
- Vu** le diagnostic environnemental et investigation complémentaire réalisé par le bureau d'études BURGEAP (rapport Rav2018b/A.18968/CAVZ07 1390 du 28/12/2007) ;
- Vu** l'évaluation des risques sanitaires sur site et plan de gestion réalisé par le bureau d'études BURGEAP (rapport Rav2367/A.18968/CAVZ08 1244 du 17/10/2008) ;
- Vu** l'absence de réponse du maire et du propriétaire des terrains à la consultation prévue à l'article R.512-75 sur la proposition de réaménagement et d'usage du site ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 10 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 24 avril 2009 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 avril 2009 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société DYNEFF sont à l'origine de certaines pollutions des sols qui pourraient constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que malgré les travaux de réaménagement réalisés, il subsiste encore une pollution résiduelle sur une partie des terrains qui ne permet pas de banaliser l'usage du site ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification des conditions de réaménagement ou de l'usage du site, la pollution résiduelle peut présenter par son éventuelle migration des risques pour la santé des personnes et l'environnement. Dans l'attente de l'achèvement de la mission classée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la conservation de la mémoire de l'état du site et qu'une nouvelle évaluation sanitaire soit réalisée en cas de modification du réaménagement ou de l'affectation du site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du CODERST, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DE SERVITUDES

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, la société DYNEFF, dont le siège social est situé RD 6113, BP 108, 11201 Lézignan-Corbières Cedex, doit mettre en place des servitudes sur le site de l'ancien dépôt d'hydrocarbures situé sur la parcelle n° 137P lots 18 et 19 section AE du plan cadastral de la commune de Prades et ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 309 du 9 août 2000.

Ces servitudes doivent:

- garantir un usage des terrains compatible avec la présence d'une pollution résiduelle par les hydrocarbures dans le sous-sol et la nappe et avec les mesures de confinement qui ont été réalisés,
- prévoir que préalablement à toute intervention remettant en cause les conditions de confinement, ou à tout changement d'usage du terrain, une nouvelle étude d'évaluation des risques pour la santé et les travaux qui en découlent soient réalisés afin de garantir l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage projeté. Ces études et travaux seront réalisées aux frais et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'aménageur.

Ces servitudes ne peuvent être levées qu'en cas de suppression de la pollution résiduelle permettant un usage banalisé du site.

ARTICLE 2 : ENREGISTREMENT A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Les servitudes mises en place par l'exploitant feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une copie de cet enregistrement sera aussitôt – et au plus tard dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté - adressée à l'inspection des installations classées. Une copie sera également transmise au maire de la commune de Prades pour être annexé au plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de PRADES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune du PRADES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **18 MAI 2009**

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009145-01

arrêté mettant en demeure M. Jo FERRER liquidateur de la SCAV les Collines de l'Agly de procéder à la remise état de la cave viticole d'Espira de l'Agly

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Mai 2009



Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° du 25/05/09

Installations Classées
pour la protection de l'Environnement

**mettant en demeure Monsieur Jo FERRER,
mandataire chargé de la liquidation de la
SCAV « Les Collines de l' Agly » de respecter les dispositions
de l'arrêté n° 2009071-06 du 12 mars 2009
pour procéder à la mise en sécurité et à la remise en état
du site d'exploitation situé
rue Thiers à 66600 ESPIRA DE L' AGLY**

*Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.514-1 relatif au constat de l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée ;

Vu l'article R.512-74 du Code de l'Environnement distinguant, lors de la cessation d'activité d'une Installation Classée, les aspects liés à la mise en sécurité du site (détaillés en seconde partie), de ceux de la remise en état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 et compatible avec l'usage futur du site (troisième partie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009071-06 du 12 mars 2009 prescrivant la mise à l'arrêt et fixant les mesures de mise en sécurité et de remise en état du site vinicole de la SCAV « Les Collines de l'Agly » situé à **ESPIRA DE L'AGLY** ;

Vu le courrier du 03 avril 2009 de l'inspecteur des Installations Classées signalant qu'à la date du 02 avril 2009, monsieur Jo FERRER n'a pas respecté les prescriptions qui lui sont imposées à l'article 3 de l'arrêté n° 2009071-06 en ne procédant pas dans le délai de 7 jours à la déclaration sur l'usage futur du site et en ne transmettant pas le rapport sur sa situation environnementale ;

Considérant que l'installation de fabrication de vin exploitée antérieurement par la SCAV « Les Collines de l'Agly » peut présenter de graves dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Monsieur Jo FERRER entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Monsieur JO FERRER, agissant en tant que mandataire de la SCVA « Les Collines de l' Agly » - 39, rue Thiers à Espira de l'Agly 66600 - est **mis en demeure de respecter**, dans un **déla**i de **quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, **les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009071-06 du 12 mars 2009**.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement susvisé.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d' Espira de l' Agly et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Maire de la commune d' ESPIRA DE L' AGLY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à Monsieur Jo FERRER.

Le Préfet,
Pour le Préfet, en par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009145-02

Arrêté mettant en demeure M. JO FERRER mandataire chargé de la liquidation de la SCAV les Collines de l'Agly de remettre en état le site de la cave viticole de Peyrestortes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Mai 2009



Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° du 25/05/09

Installations Classées
pour la protection de l'Environnement

**mettant en demeure Monsieur Jo FERRER,
mandataire chargé de la liquidation de la
SCAV « Les Collines de l' Agly » de respecter les dispositions
de l'arrêté n° 2009071-07 du 12 mars 2009
pour procéder à la mise en sécurité et à la remise en état
de ses installations vinicoles situés
à 66600 PEYRESTORTES**

*Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.514-1 relatif au constat de l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée ;

Vu l'article R.512-74 du Code de l'Environnement distinguant, lors de la cessation d'activité d'une Installation Classée, les aspects liés à la mise en sécurité du site (détaillés en seconde partie), de ceux de la remise en état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 et compatible avec l'usage futur du site (troisième partie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009071-07 du 12 mars 2009 prescrivant la mise à l'arrêt et fixant les mesures de mise en sécurité et de remise en état du site vinicole de la SCAV « Les Collines de l'Agly » situé à PEYRESTORTES ;

Vu le courrier du 03 avril 2009 de l'inspecteur des Installations Classées signalant qu'à la date du 02 avril 2009, monsieur Jo FERRER n'a pas respecté les prescriptions qui lui sont imposées à l'article 3 de l'arrêté n° 2009071-07 en ne procédant pas dans le délai de 7 jours à la déclaration sur l'usage futur du site et en ne transmettant pas le rapport sur sa situation environnementale ;

Considérant que l'installation de fabrication de vin exploitée antérieurement par la SCAV « Les Collines de l'Agly » peut présenter de graves dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Monsieur Jo FERRER entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Monsieur JO FERRER, agissant en tant que mandataire de la SCVA « Les Collines de l' Agly » - 39, rue Thiers à Espira de l'Agly 66600 - est **mis en demeure de respecter**, dans un **délai de quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, **les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009071-07 du 12 mars 2009**.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement susvisé.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Peyrestortes et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l' Agriculture,
Le Maire de la commune de PEYRESTORTES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie conforme est notifiée administrativement à Monsieur Jo FERRER.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009146-02

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de rénovation urbaine dans le quartier du Vernet secteur Salanque à Perpignan dans le cadre du PNRU

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 26 MAI 2009

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté de cessibilité PNRU quartier
Salanque.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

COMMUNE DE PERPIGNAN

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan
les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de
rénovation urbaine dans le quartier du Vernet secteur
Salanque à Perpignan, dans le cadre du PNRU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009029-01 du 29 janvier 2009 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs au projet de rénovation urbaine dans le quartier du Vernet, secteur Salanque, sur le territoire de la commune de Perpignan, dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3145-2008 du 25 juillet 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet de rénovation urbaine dans le quartier du Vernet, secteur Salanque, sur le territoire de la commune de Perpignan, dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU);
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°3145-2008 du 25 juillet 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 35 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 26 août au 9 septembre 2008 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°3145-2008 du 25 juillet 2008 a été notifié aux propriétaires concernés ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- VU la correspondance de Monsieur le Maire de Perpignan du 9 avril 2009 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable assorti d'une réserve concernant la modification des emprises de Monsieur Louis PANABIÈRE, commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2008 approuvant la modification de l'état et du plan parcellaire conformément à la réserve du commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux de rénovation urbaine dans le quartier du Vernet, secteur Salanque, sur le territoire de la commune de Perpignan, dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU).

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

ETAT PARCELLAIRE

PROGRAMME NATIONAL DE RENOVATION URBAINE QUARTIER DU VERNET - SECTEUR VERNET SALANQUE

SECTION	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES	
	N°					TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
DL	77		Près le Mas Donat	Non bâti	<p>* M. TOULZE Thierry époux GRAU Géraldine Né le 04/12/67 à NARBONNE Domicilié 34, chemin del Vivès 66000 PERPIGNAN</p> <p>* Mme GRAU Géraldine épouse TOULZE Thierry Née le 06/03/79 à CANNES Domiciliée 34, chemin del Vivès 66000 PERPIGNAN</p>	4.682 m ²	364 m ²
DL	76		34, chemin del Vivès	Non bâti	<p>* M. TOULZE Thierry époux GRAU Géraldine Né le 04/12/67 à NARBONNE Domicilié 34, chemin del Vivès 66000 PERPIGNAN</p> <p>* Mme GRAU Géraldine épouse TOULZE Thierry Née le 06/03/79 à CANNES Domiciliée 34, chemin del Vivès 66000 PERPIGNAN</p>	503 m ²	28 m ²
DL	75		Près le Mas Donat VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour Perpignan, le 26 MAI 2009 Le Préfet Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général Gilles PRUETO	Non bâti	<p>* M. TOULZE Thierry époux GRAU Géraldine Né le 04/12/67 à NARBONNE Domicilié 34, chemin del Vivès 66000 PERPIGNAN</p> <p>* Mme GRAU Géraldine épouse TOULZE Thierry Née le 06/03/79 à CANNES Domiciliée 34, chemin del Vivès 66000 PERPIGNAN</p>	3.245 m ²	1.223 m ²

CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES	
SECTION	N°				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
DM	8	Saint-Génis de Tanyères	Non bâti	<p>* M. ROMERO Miguel époux MARTINEZ Né le 06/05/43 à ALMOGIA (Espagne) Domicilié 37 bis, chemin del Vivès 66000 PERPIGNAN</p> <p>* Mme MARTINEZ Danielle épouse ROMERO Miguel Née le 17/07/48 Domiciliée 37 bis, chemin del Vivès 66000 PERPIGNAN</p>	10.200 m ²	78 m ²
DL	34	La Poudrière Sud	Non bâti	Association Syndicale Autorisée du Canal Sainte Anne Domiciliée 52, chemin de la Poudrière 66000 PERPIGNAN 66240 SAINT-ESTEVE	881 m ²	380 m ²
DL	40	La Poudrière Sud	Non bâti	M. JUANALS Julien époux PARAYRE Né le 09/06/1926 à PERPIGNAN Domicilié 9000, chemin de la Poudrière 66000 PERPIGNAN	6.025 m ²	4.713 m ²
DL	38	La Poudrière Sud	Non bâti	M. JUANALS Julien époux PARAYRE Né le 09/06/1926 à PERPIGNAN Domicilié 9000, chemin de la Poudrière 66000 PERPIGNAN	5.010 m ²	3.030 m ²
DL	41	La Poudrière Sud	Non bâti	M. JUANALS Julien époux PARAYRE Né le 09/06/1926 à PERPIGNAN Domicilié 9000, chemin de la Poudrière 66000 PERPIGNAN	5.275 m ²	5.275 m ²

CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES	
SECTION	N°				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
DL	91	La Poudrière Sud	Non bâti	Syndicat du canal de Vernet et Pia Domicilié Mairie de PIA 66380 PIA Représenté par M. Charles MIRC	2.462 m ²	214 m ²
DL	364	La Poudrière Est	Non bâti	<u>INDIVISION</u> * OPH PERPIGNAN ROUSSILLON 113, Boulevard Briand - BP 349 66003 PERPIGNAN CEDEX Président : M. Jean-Paul ALDUY * Mme CARBONNE Thérèse Vve MARFAING Née le 10/11/1930 à PERPIGNAN Domiciliée 46, avenue Voltaire 91440 BURES SUR YVETTE	965 m ²	349 m ²
DL	270	La Poudrière Nord	Non bâti	Syndicat du canal de Vernet et Pia Domicilié Mairie de PIA 66380 PIA Représenté par M. Charles MIRC	2.330 m ²	152 m ²

Arrêté n°2009148-01

Arrêté mettant en demeure la société NORTRANS de respecter les prescriptions relatives à la rubrique ICPE 1530 pour son dépôt de papier du Boulou

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Mai 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 28 MAI 2009

Bureau du Cadre de Vie
Installations Classées
Dossier suivi par Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :
Réf :

ARRETE N°

ARRETE mettant en demeure la société NORTRANS de respecter les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales et les seuils de la rubrique 1530 pour le dépôt de papier situé sur la plate forme logistique aménagée sur le territoire de la commune du BOULOU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet des Pyrénées Orientales

VU le code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du code de l'Environnement et notamment son livre V ;

VU le récépissé de déclaration n° 2006-03 du 23 janvier 2006 délivré à Mme DEBRAUWERE représentant de la société NORTRANS pour l'exploitation d'un entrepôt de papier rangé sous la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées

VU les constatations de l'inspecteur des installations classées ;

VU les courriers de la préfecture à la société NORTRANS des 18 février 2008, 6 février 2009, 10 avril 2009 ;

Considérant que la société NORTRANS située CAMPS DE LA BASSE AUTOPORT 66160 LE BOULOU exploite un entrepôt de papier situé sur la plate forme logistique aménagée sur le territoire de la commune du BOULOU ;

Considérant que cette activité est classée notamment sous la rubrique n° 1530 « Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues » sous le régime de déclaration si la capacité est supérieure à 1.000 m³ et sous le régime de l'autorisation si la capacité est supérieure à 20.000 m³ ;

Considérant qu'au cours d'une première visite de cet entrepôt réalisée le jeudi 28 avril 2005 il a été constaté d'une part que les quantités de papier stockées étaient supérieures au seuil de l'autorisation et d'autre part que les moyens de lutte contre l'incendie apparaissaient comme inappropriés au risque ;

Considérant que suite à ce constat la société NORTRANS a déclaré à la Préfecture que le dépôt de papiers sera limité sous le seuil de la déclaration et en conséquence un récépissé de déclaration a été délivré ;

Considérant qu'au cours d'une nouvelle visite réalisée le 15 novembre 2007 il a pu être constaté que la situation n'a pas changé et notamment que l'ensemble de la surface des entrepôts soit 9510 m² au total et une partie des quais de chargement de surface totale 2935 m² sont occupés par des bobines de papier sur des hauteurs supérieures à 6 m ;

Considérant que par courrier du 18 février 2008 il a été spécifié à l'exploitant que le classement des dépôts sous la rubrique 1530 de la nomenclature doit résulter de l'évaluation de l'emprise au sol des zones de stockage des produits multipliée par la hauteur des stockages et non sur la base du poids de papier présent et de la densité des bobines.

Considérant que ce mode de calcul est établi afin de tenir compte des effets d'un incendie qui sont proportionnels à la surface en feu, aux propriétés combustibles des substances et aux quantités mises en jeu et afin de guider les services de secours dans leur appréciation du risque.

Considérant que les quantités de papier stockées dans les installations situées sur la plate forme logistique aménagée sur le territoire de la commune du BOULOU sont de ce fait supérieures au seuil de l'autorisation ;

Considérant qu'il a en conséquence été demandé à l'exploitant par courrier du 18 février 2008 de préciser les zones retenues pour le stockage des bobines de papier dans les installations et la hauteur du stockage en cohérence avec le volume déclaré et d'adresser un plan montrant le positionnement des stockages.

Considérant que la société NORTRANS n'a pas répondu à la préfecture malgré les relances effectuées les 6 février 2009 et 10 avril 2009 ;

Considérant que les moyens de lutte présents apparaissent inappropriés au risque et que les entrepôts sont situés à 40 mètres d'une zone pavillonnaire ;

Considérant que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, Région Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - OBJET DE L'ARRETE

La Société NORTRANS, dont le siège est situé CAMPS DE LA BASSE AUTOPORT 66160 LE BOULOU, est mise en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'installation de stockage de papier située sur la plate-forme logistique du BOULOU, de respecter l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 1530 « dépôt de papiers cartons » et les seuils de classement et notamment de :

- mettre à jour le plan des installations à l'échelle de 1/200 au minimum prévu à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement, accompagné de légendes et de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et précisant notamment la position des îlots de stockage, des allées de circulation, etc...
- respecter le volume maximal de stockage de papiers cartons présent dans les installations au regard des quantités déclarées et des seuils définis à la rubrique 1530 pour les installations soumises à déclaration. Le volume stocké doit être calculé par le produit entre la surface d'emprise au sol des zones de stockage des produits multipliée par la hauteur des stockages.
- Evacuer hors du site tous les stockages excédentaires.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

Les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté doivent être transmis à la préfecture sous le même délai de un mois.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société NORTRANS, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la Société NORTRANS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de le BOULOU ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le 28 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009149-01

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Compost Environnement de respecter les prescription de l arrêté du 7 janvier 2002 sur la commune de Thuir

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Mai 2009

Résumé : Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Compost Environnement de respecter les prescriptions de l arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n 2170 pour la plate-forme de compostage située au lieu dit vigne dl rey à thuir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : michele.billault@
pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Réf : AP MED

Perpignan, le **29 MAI 2009**

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure la société COMPOST ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 pour la plate-forme de compostage située au lieu-dit « vigne del rey » à Thuir

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

VU le récépissé de déclaration n°102/06 du 24 février 2006 délivré à la société COMPOST ENVIRONNEMENT CATALAN, siégeant 44, avenue du Four à Chaux 34260 LA-TOUR-SUR-ORB pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage rangée sous les rubriques 2170, 2171 et 2260 et située au lieu-dit « vigne del rey » à Thuir

VU le courrier de la société COMPOST ENVIRONNEMENT du 27 mars 2009 déclarant le changement d'exploitant de la plate-forme de compostage de Thuir ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2009 concernant la visite d'inspection du 05 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration s'imposent de plein droit aux installations déclarées ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 05 mars 2009 il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions

imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Société Compost Environnement, le 27 avril 2009

Vu l'absence d'observation de l'exploitant par courrier du 7 mai 2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société COMPOST ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 44, avenue du Four à Chaux 34260 LA-TOUR-SUR-ORB, pour la plate-forme de compostage qu'elle exploite au lieu-dit « vigne del rey » à Thuir, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 et notamment de :

→ *avant le fin du mois de août 2009 :*

- 1) Tenir à jour le dossier installation classé prévu 1.4 et notamment le plan à échelle 1/200^e au minimum, réalisé sur fond cadastral et précisant l'ensemble des dispositions de l'installation ainsi que le tracé des égouts, canalisation, point de rejet...Ce plan doit préciser jusqu'à 35 mètres au moins, l'affectation des constructions et terrains avoisinants.
- 2) Rendre accessible les différentes zones de l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, conformément à l'article 2.5.
- 3) Rendre l'ensemble des sols des aires définies à l'article 1.8 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé, étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé, conformément à l'article 2.9.
- 4) Stocker l'ensemble des produits sur les aires définies à l'article 1.8 de l'arrêté du 7 janvier 2002 susvisé,
- 5) Interdire l'entrée des boues de stations d'épuration provenant de stations d'épuration qui ne réalise pas les analyses prévues dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'annexe IV de l'arrêté du 7 janvier 2002.
- 6) Interdire l'entrée des matières qui n'ont pas d'information préalable prévue à l'article 3.2.1 datant de moins d'un an.
- 7) Diriger les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires visées à l'article 1-8, y compris les eaux d'extinction d'incendie, vers un bassin de confinement étanche, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales).
- 8) Ne rejeter les eaux ainsi collectées dans le bassin de confinement au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

→ *avant la fin de l'année 2009 :*

Prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site conformément à l'article 2.2 et notamment mettre en place une haie végétale à haute tige de type cyprès, le long du ruisseau et du chemin longeant l'installation.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société COMPOST ENVIRONNEMENT doit fournir, *avant le fin du mois d'août 2009*, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives [excepté les dispositions relatives à l'intégration du paysage qui doivent être fournies avant la fin de l'année 2009]. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société COMPOST ENVIRONNEMENT, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société COMPOST ENVIRONNEMENT.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Thuir;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Avis

Avis d'insertion au RAA. Décision du 26 mai 2009

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Mai 2009

Résumé : Avis d'insertion au RAA du 28 mai 2009. Enseigne Carrefour Market et la création d'une galerie marchande à LLUPIA

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 28 MAI 2009

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ « CHAMPION » AVEC PASSAGE, A L'ENSEIGNE « CARREFOUR MARKET », ET LA CREATION D'UNE GALERIE MARCHANDE, A LLUPIA

Réunie le 26 mai 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a accordé à la SA SOLUP, agissant en qualité d'exploitant du magasin, l'autorisation en vue de l'extension de 756 m² d'un supermarché « CHAMPION » avec passage à l enseigne « CARREFOUR MARKET » et la création d'une galerie marchande de 370 m² portant ainsi sa nouvelle surface de vente à 2480 m². Cet ensemble commercial est situé sur les parcelles cadastrées section AI, n° 25, 26, 27, lieu dit Salao, RD 612, à LLUPIA.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de LLUPIA.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Avis

Avis d'insertion au RAA. Décision du 26 mai 2009

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Mai 2009

Résumé : Avis d'insertion au RAA du 28 mai 2009. création d'un magasin à l'enseigne Jour de Fête à Rivesaltes

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 28 MAI 2009

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

JCP/MC

Tél : 04.68.51.67.74

Fax : 04.68.51.67.53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN
MAGASIN D'EQUIPEMENT DU FOYER, A L'ENSEIGNE « JOUR DE FETE », A
RIVESALTES**

Réunie le 26 mai 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a accordé à la SCI RIVESALTES IMMOBILIER agissant en qualité de propriétaire du terrain et de la future construction, l'autorisation en vue de la création d'un magasin d'équipement du foyer, à l enseigne « JOUR DE FETE », d'une surface de vente de 830 m², situé sur les parcelles cadastrées section A, n° 3644, 3665, 3674, 3675, au sein de l'ensemble commercial Cap Roussillon 2, à RIVESALTES.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de RIVESALTES.

Pour le LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO